

L'ACCUEIL DU MINEUR ET DU JEUNE MAJEUR

Ce guide s'adresse à l'ensemble des professionnels des services et des établissements, publics ou privés, chargés d'accueillir et d'accompagner les mineurs et les jeunes adultes faisant l'objet d'une protection administrative ou judiciaire et d'assurer le lien avec leurs parents, et plus largement avec leur famille.

Il a vocation à présenter et à expliciter les dispositions introduites par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Ces dispositions concernent les nouveaux dispositifs d'accueil, les aménagements aux modalités d'accueil, la relation parents-enfant.

Sommaire

1.	Des principes de base à l'accueil de l'enfant	3
2.	Des dispositifs d'accueil nouveaux	6
	L'accueil spécialisé dans des services et établissements à caractère expérimental	7
	L'accueil familial spécialisé	8
	L'accueil de jour	9
	L'accueil modulable, l'accueil périodique, l'accueil exceptionnel	10
	L'accueil d'urgence	13
	L'accueil des mineurs en situation de rupture familiale (accueil de 72 heures).....	14
3.	L'aménagement des modalités d'accueil	15
	L'accueil provisoire des mineurs émancipés et des jeunes majeurs	16
	La dérogation à la durée maximale de placement de 2 ans	16
	L'adaptation du lieu d'accueil aux besoins de l'enfant	17
	Un rapport annuel pour tout enfant accueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance ou faisant l'objet d'une mesure éducative	19
	La prise en charge des mineurs privés de la protection de leur famille	20
4.	La relation parents-enfant	21
	L'exercice de l'autorité parentale	22
	L'exercice du droit de visite et d'hébergement	23
	Préserver la relation père-enfant dans les centres maternels	24
	Conclusion	27

Annexes

1.	L'aide sociale à l'enfance et l'accueil des majeurs de moins de 21 ans	30
2.	L'exercice du droit de visite des parents en présence d'un tiers	33
	Remerciements	35



1. Des principes de base à l'accueil de l'enfant

1. Des principes de base à l'accueil de l'enfant

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale développe le droit des usagers, leur participation à la construction du projet individuel et l'individualisation des prestations. Cette loi s'applique à l'ensemble des services et établissements qui reçoivent un enfant pour assurer sa protection, qu'il soit accueilli au service de l'aide sociale à l'enfance à la demande de ses parents ou placé par le juge des enfants.

Dans le même esprit, **la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance** inscrit l'enfant au cœur du dispositif de protection et individualise sa prise en charge en introduisant la notion de projet pour l'enfant aux fins de prendre en compte ses besoins d'ordre physique, intellectuel, social et affectif et de respecter ses droits. Par ailleurs, elle insiste sur le fait que l'intérêt de l'enfant doit guider toute décision le concernant.

Parallèlement, la loi conforte les rôles et les droits des parents et leur propose un accompagnement quand ils sont confrontés à des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale, dans l'éducation de leur enfant. L'article 1^{er} pose ainsi le cadre de la protection de l'enfance dans le code de l'action sociale et des familles :

« Art. L. 112-3. – La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

« Art. L. 112-4. – L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».

Au-delà de cette définition, la loi renforce un certain nombre de principes qui ont des incidences sur les cadres d'intervention et sur les pratiques professionnelles, et notamment :

- **l'évaluation de la situation** du mineur avant la mise en œuvre de toute prestation ;
- l'établissement du **projet pour l'enfant**⁽¹⁾, avec lui et avec ses parents ;
- **la continuité et la cohérence** des actions menées auprès de l'enfant dont le président du conseil général est le garant ;

(1) L'article L. 223-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles dispose : « Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé projet pour l'enfant qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge. »

1. Des principes de base à l'accueil de l'enfant

- le suivi de l'enfant par l'élaboration d'un **rapport annuel** réalisé par le service de l'aide sociale à l'enfance établi après une évaluation pluridisciplinaire ; ce rapport est distinct du rapport d'évaluation adressé au juge des enfants ;
- **l'information** des parents et de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité.

D'autres principes doivent aussi guider l'action des professionnels. Il convient de :

- préparer et accompagner l'enfant et ses parents à chaque étape de sa prise en charge : son arrivée dans la famille d'accueil, dans le service ou dans l'établissement, son accueil, son retour au domicile familial ;
- faire de l'accueil de l'enfant un temps utile et bénéfique pour l'enfant et pour ses parents ; il importe que ces modalités de prise en charge puissent leur être énoncées comme une aide pour surmonter les difficultés que chacun d'entre eux rencontre, comme un temps de travail constructif pour la restauration des ressources parentales et pour la mise en place de nouveaux liens familiaux ;
- favoriser la cohérence des interventions auprès de l'enfant par la désignation d'un professionnel référent ;
- si les circonstances s'y prêtent, il est possible de permettre à des jeunes accueillis de construire une relation affective dans le cadre du parrainage ; le soutien d'un parrain, non professionnel mais averti et accompagné⁽²⁾ peut apporter un soutien éducatif pour le mineur et, le cas échéant, apporter également un appui pour ses parents.

(2) Conformément aux dispositions de la Charte du parrainage publiée par arrêté conjoint des ministres de la famille et de la justice du 11 août 2005.



2. Des dispositifs d'accueil nouveaux

L'accueil spécialisé dans des services et établissements à caractère expérimental

Il s'agit d'élargir la palette des modalités d'accueil pour les enfants et adolescents pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Cet accueil peut proposer, par exemple, un accompagnement socio-éducatif et une prise en charge thérapeutique.

La loi du 5 mars 2007 permet de développer un accueil spécialisé à destination de ces mineurs dans des établissements et services à caractère expérimental.

Comme le précise l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, les autorisations de fonctionner de ces établissements et services à caractère expérimental sont accordées pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à cinq ans. Elles peuvent être renouvelées une fois si le bilan en est positif.

L'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi du 5 mars 2007, précise que sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, sur décision du président du conseil général :

« ... les mineurs rencontrant des difficultés particulières, nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ».

L'article L. 312-1 précise que « les établissements ou services à caractère expérimental » sont des établissements et services sociaux ou médico-sociaux, au sens du code de l'action sociale et des familles, qu'ils soient dotés ou non d'une personnalité morale propre.

Ces établissements ou services doivent permettre, par exemple, un hébergement, un accompagnement socio-éducatif et une prise en charge thérapeutique des mineurs. Cela suppose une dimension pluridisciplinaire qui implique éducateurs spécialisés, infirmiers, psychologues, pédopsychiatres, etc.

Le caractère pluri dimensionnel a pour objectif de permettre une prise en charge mieux adaptée des enfants ou des adolescents qui présentent d'importantes difficultés d'ordre comportemental auxquelles les établissements médico-sociaux classiques n'apportent pas une réponse suffisante.

2. Des dispositifs d'accueil nouveaux

Il est souhaitable que les établissements ou services éducatifs expérimentaux à dimension thérapeutique :

- s'appuient sur un cadre administratif (convention, etc.) qui fixe les statuts et les modalités d'articulation avec le secteur psychiatrique ainsi que les modalités de coordination des différentes composantes de la prise en charge pluridisciplinaire (éducative, sociale et thérapeutique) ; la coordination entre les différents acteurs du dispositif est, en effet, essentielle ;
- soient dotés d'une commission d'admission de suivi et d'évaluation composée du service de l'aide sociale à l'enfance et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- proposent un professionnel référent unique ; la présence de deux référents⁽³⁾ peut être requise, privilégiant alors une différenciation entre prise en charge thérapeutique et prise en charge médico-sociale ;
- développent tous les partenariats utiles pour permettre les relais que l'évolution de l'état de l'enfant ou de l'adolescent peut nécessiter ;
- permettent à l'enfant de bénéficier de ce type de prise en charge le temps nécessaire à son évolution compte tenu des évaluations périodiques ;
- accompagnent si nécessaire le retour de l'enfant, de l'adolescent dans sa structure d'accueil initiale ou proposent une nouvelle orientation, au terme de la prise en charge spécialisée.

L'accueil familial spécialisé

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance permet un accueil familial spécialisé pour des mineurs qui connaissent des difficultés particulières (article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles).

L'accueil familial spécialisé doit permettre, par exemple, de prendre en compte des difficultés qui nécessitent un suivi soutenu par un service de pédopsychiatrie. Cet accueil familial spécialisé implique que l'équipe de soins intervienne auprès de l'assistant familial pour l'éclairer dans la compréhension de la situation, pour l'assurer de son soutien technique dans l'accueil du mineur, notamment en cas de difficultés dans la prise en charge.

En vue de permettre un accueil adapté, les services départementaux peuvent s'inspirer des modalités de fonctionnement des Unités d'Accueil Familiales Thérapeutiques (UAFT). Ces unités assurent un soutien institutionnel important, notamment en termes d'accompagnement psychologique des enfants, dans la relation parent-enfant, et de soutien aux professionnels.

(3) Il importe, dans ce cas, que la coordination des actions soit assurée afin de garantir la cohérence du projet pour l'enfant.

2. Des dispositifs d'accueil nouveaux

L'accueil familial thérapeutique s'inscrit dans une structure participant aux fonctions de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale prévus aux articles L. 3221.1 et L. 3221.4 du code de la santé publique.

Cette structure assure, en psychiatrie infanto juvénile, une prise en charge thérapeutique de l'enfant, avec hébergement, réalisée dans un cadre familial. Elle associe ainsi les interventions d'une équipe de soins et d'une équipe éducative auprès de l'enfant et de ses parents. Elle accompagne la relation parent-enfant.

La prise en charge en accueil familial thérapeutique ne peut donc pas constituer une réelle alternative à une hospitalisation en phase aiguë de la maladie d'un enfant.

L'accueil de jour

Cette nouvelle prestation est introduite par l'article 22 de la loi réformant la protection de l'enfance (article L. 222-4-2 du code de l'action sociale et des familles) et par l'article 17 (article 375-3 du code civil). Elle est proposée par le service de l'aide sociale à l'enfance, ou ordonnée par le juge des enfants.

■ Lorsque l'accueil de jour s'inscrit dans le cadre de la protection administrative, il est mis en œuvre à la demande des parents ou d'un service, avec l'accord des parents. Il s'agit d'une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance qui s'insère dans le code de l'action sociale et des familles entre l'aide éducative à domicile et l'accueil avec hébergement. L'article L. 222-4-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 222-4-2. – Sur décision du président du conseil général, le service de l'aide à l'enfance et les services habilités accueillent tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale. »

■ S'agissant de la protection judiciaire, le juge des enfants a désormais la possibilité de confier le mineur à un service ou à un établissement pour un accueil à la journée. Il s'agit d'une nouvelle modalité de placement judiciaire.

Le juge des enfants peut ainsi décider de confier le mineur :

« À un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge. » (article 375-3 4° du code civil)

2. Des dispositifs d'accueil nouveaux

- L'accueil de jour peut contribuer à éviter l'accueil continu de l'enfant, voire à favoriser son retour dans sa famille.
- L'accueil de jour doit être assuré, dans la mesure du possible, à proximité du domicile de l'enfant, et offrir une amplitude d'ouverture élargie. La fréquence hebdomadaire de l'accueil de jour doit être adaptée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, des parents et à l'évolution de leur situation.
- Cet accueil s'adresse à des enfants de tout âge. Il répond à un objectif de soutien éducatif renforcé en faveur de l'enfant et d'accompagnement des parents, en favorisant leur participation aux actions et activités qui sont organisées. Le service de PMI et le réseau périnatalité peuvent être des partenaires privilégiés quand ces services d'accueil de jour s'adressent aux plus petits.
- Il est recommandé que cet accueil soit assuré par une équipe pluridisciplinaire (éducateur spécialisé, assistant social, psychologue, auxiliaire de vie sociale et familiale, technicien de l'intervention sociale et familiale, moniteur éducateur sportif ou technique, etc.).
- Un projet pour l'enfant est défini en fonction de ses besoins particuliers, compte tenu de son âge et de son contexte de vie. Ce projet fixe des objectifs précis en associant l'enfant, lorsque cela est possible, et ses parents.
- Le service de l'aide sociale à l'enfance, ou le service, ou l'établissement, à qui est confié l'enfant doit veiller à la pertinence et au bon déroulement de la prestation, à la continuité et à la cohérence des actions menées.

L'accueil modulable, l'accueil périodique, l'accueil exceptionnel

Que ce soit dans le cadre de la protection administrative ou de la protection judiciaire, ces nouveaux modes d'accueil visent à apporter de la souplesse au dispositif de protection, en permettant une graduation des réponses pour les adapter aux différentes situations des enfants, des adolescents et à celles de leurs parents.

Il s'agit de formules alternatives qui s'inscrivent entre le maintien de l'enfant à domicile et le placement.

Les modalités de mise en œuvre de ces accueils modulables ou périodiques doivent être définies dans le cadre du document intitulé **projet pour l'enfant** prévu à l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles (article 19 de la loi).

2. Des dispositifs d'accueil nouveaux

Il implique une participation directe des parents à la définition du mode de prise en charge de leur enfant en tenant compte de leurs compétences, de leurs besoins ou de la nécessité de suppléance selon les difficultés qu'ils rencontrent.

Le recours à ces accueils nécessite, selon le cas, l'accord des parents ou l'accord du juge des enfants.

Dans les deux cas, il s'agit d'un accueil durant des périodes définies (de quelques jours dans la semaine ou d'un week-end) entre les parents et les professionnels des dispositifs de suppléance familiale (famille d'accueil, internat, pouponnière).

■ Dans le cadre de la protection administrative, la loi modifie l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles. Le président du conseil général peut proposer un accueil modulable destiné aux mineurs « qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins ».

L'accueil modulable à temps complet ou à temps partiel élargit la palette des possibilités d'accueil du mineur dans le cadre de la protection administrative.

Il permet, avec l'accord des parents, de combiner le maintien à domicile avec un accueil, par séquences, en dehors du domicile familial en l'ajustant au fur et à mesure aux besoins de l'enfant et à l'évolution de la situation familiale. Cet accueil doit s'inscrire dans le projet pour l'enfant, en veillant à ce que soient conciliées au mieux protection et stabilité pour l'enfant de manière à ce que ces alternances ne soient pas préjudiciables pour lui.

Il permet également de répondre à des situations ponctuelles. En accord avec les parents, cette possibilité permet de relayer l'aide éducative à domicile lorsqu'il importe d'éloigner momentanément le mineur du domicile familial. Un tel éloignement se justifie lorsqu'à un moment donné, la situation familiale se dégrade et que le mineur encourt un danger, un risque de danger ou que les conditions de son éducation et de son développement sont compromises ou risquent de l'être.

■ Dans le cadre de la protection judiciaire, la loi modifie l'article 375-2 du code civil :

« Lorsqu'il [le juge des enfants] confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. »

2. Des dispositifs d'accueil nouveaux

L'accueil périodique est une modalité d'exercice particulière d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert.

Cette prise en charge permet l'alternance entre des temps d'accueil du mineur hors du foyer familial et des temps de présence dans la famille. Ces temps sont fixés au moment de la mise en place de la mesure. Ils peuvent faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution de la situation du mineur. Une vigilance particulière est nécessaire, tant au moment de l'évaluation que du suivi de cette modalité de prise en charge, pour veiller à ce que l'enfant ne soit pas déstabilisé par la fréquence des allers et retours, qui peuvent contribuer à une perte de repères.

Cet accueil peut également intervenir pour préparer un placement ou être un temps de prise en charge relais en vue de préparer le retour de l'enfant au domicile de ses parents.

L'accueil périodique permet une grande souplesse et une adaptabilité des modalités d'accompagnement aux situations vécues par les parents et l'enfant.

Aussi, dans le projet d'action éducative, une clause particulière dans le contrat de séjour ou le document individuel⁽⁴⁾ de prise en charge, ainsi que dans le projet pour l'enfant⁽⁵⁾, stipule qu'il est possible d'avoir recours à l'accueil périodique au cours de la mesure.

L'accueil exceptionnel est une mesure de suivi éducatif en milieu ouvert prévoyant, à titre exceptionnel, un accueil de l'enfant par le service éducatif pour une période limitée.

Il s'agit d'une réponse à une situation qui, momentanément, ne permet pas le maintien à domicile de l'enfant qui bénéficie déjà d'une mesure de protection.

(4) L'article 8 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a modifié l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles qui est ainsi rédigé :

« Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

« a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;

« b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

« Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

« Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies. »

(5) L'article 19 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a modifié l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles qui a introduit le **projet pour l'enfant** :

« Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé **projet pour l'enfant** qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge. »

L'accueil d'urgence

La loi du 5 mars 2007 précise les modalités d'application de l'accueil dit d'urgence par le service de l'aide sociale à l'enfance, en dehors de toute décision judiciaire. L'article L. 223-2 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. »

« Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. »

L'accueil d'urgence permet, dans le cadre de la protection administrative, de recueillir immédiatement un mineur alors que le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord à une protection administrative. Cette impossibilité devra être justifiée par le service.

C'est le caractère exceptionnel ou d'une particulière gravité de la situation qui autorise l'accueil immédiat du mineur. Le procureur de la République est sans délai avisé de cet accueil.

Certaines situations requièrent un placement en urgence par souci de protection immédiate. Lorsque le magistrat ordonne le placement provisoire, éventuellement dans une structure d'accueil d'urgence, celui-ci est généralement effectué par un intervenant du service de l'aide sociale à l'enfance, qu'il intervienne déjà ou pas auprès de l'enfant. Dans certaines conditions et pour certaines situations, l'accompagnement du mineur sur le lieu de placement peut être réalisé par la brigade des mineurs, les services de police ou de gendarmerie, s'ils sont requis par le procureur de la République.

Le juge des enfants reçoit ensuite les parents, dans les quinze jours de sa saisine, ou de son propre chef, pour examiner la décision de placement qui a été prise (article 1184 du nouveau code de procédure civile).

L'objectif est de permettre aux mineurs de bénéficier immédiatement d'une sécurité matérielle et physique.

Une attention toute particulière est apportée au déroulement de cet accueil. Il est ainsi important que le mineur et ses parents puissent être informés des motifs de ce placement, sauf dans les situations où cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, ou aux impératifs d'une procédure pénale en cours. Cette démarche a pour finalité de permettre qu'un travail puisse ensuite s'élaborer avec l'enfant, l'adolescent et ses parents.

L'accueil des mineurs en situation de rupture familiale (accueil de 72 heures)

La loi prévoit une nouvelle modalité d'accueil dans le cadre d'une action préventive en faveur des mineurs en rupture familiale, pour une durée maximale de 72 heures (nouvel article L. 223-2 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles) :

« En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. »

Considérée comme une prestation préventive⁽⁶⁾, cette nouvelle disposition autorise un hébergement ponctuel pour les jeunes en rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue, de façon à ce qu'ils ne s'exposent pas à des risques de danger, voire à des dangers, alors qu'ils se trouvent sans protection familiale.

L'hébergement du mineur, organisé par le service de l'aide sociale à l'enfance, est autorisé pour 72 heures, temps qui doit être mis à profit pour recueillir et comprendre le point de vue du jeune, évaluer sa situation et envisager avec lui un accompagnement en conséquence.

De manière concomitante le service de l'aide sociale à l'enfance informe sans délai les parents et le procureur de la République de la mise en place de cet accueil.

Peuvent s'engager, si nécessaire, des interventions de nature diverses allant de la mise en place d'une **médiation familiale** pour préparer son retour au domicile familial jusqu'à un accueil prolongé du mineur. Pendant ce temps d'hébergement de 72 heures, l'adolescent n'est pas juridiquement admis à l'aide sociale à l'enfance, mais simplement recueilli, ce qui explique que l'accord des parents pour assurer son hébergement ne soit pas requis.

(6) Le guide prévention en faveur de l'enfant et de l'adolescent évoque également l'accueil de 72 heures (chapitre 4).



3. L'aménagement des modalités d'accueil

3. L'aménagement des modalités d'accueil

Si la loi ne modifie pas fondamentalement les missions des différents dispositifs d'accueil, elle introduit cependant plusieurs dispositions qui impliquent des aménagements dans la prise en charge des mineurs.

L'accueil provisoire des mineurs émancipés et des jeunes majeurs⁽⁷⁾

La loi du 5 mars 2007 précise que les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial peuvent être pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance ; elle modifie le 1° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles :

« Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique [...] aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. »

Cette prise en charge doit reposer sur une véritable adhésion et un projet personnel et professionnel du jeune majeur.

La dérogation à la durée maximale de placement de 2 ans

L'article 14 de la loi du 5 mars 2007 qui modifie l'article 375 du code civil, prévoit, dans des circonstances bien particulières, que **la durée de la mesure de placement peut aller au-delà de 2 années** :

« Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

« Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants. »

(7) Cf. annexe 1

3. L'aménagement des modalités d'accueil

Il appartient au juge des enfants d'apprécier si les difficultés des parents, telles que définies dans la loi, justifient de déroger à la durée maximale de placement fixée à deux ans. La situation est révisée chaque fois que cela est nécessaire, en application de l'article 375-6 du code civil, qui dispose que « les décisions en assistance éducative peuvent être modifiées à tout moment par le juge des enfants à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ».

Un **rapport** concernant la situation de l'enfant est impérativement transmis chaque année au juge des enfants par le service ou l'établissement, afin de s'assurer que la mesure de placement continue d'être justifiée.

L'adaptation du lieu d'accueil aux besoins de l'enfant

Concernant le choix du lieu d'accueil, la loi prévoit diverses dispositions.

> Le maintien des liens entre frères et sœurs

L'article 22 de la loi du 5 mars 2007 modifie l'article 375-7 du code civil qui est ainsi rédigé :

« Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter [...] le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs⁽⁸⁾ ».

L'article L. 311-9 du code de l'action sociale et des familles prévoit également le respect du droit à une vie familiale pour l'enfant accueilli en établissement.

« En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1^o, 8^o et 13^o du I de l'article L. 312-1, ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse. »

Il s'agit de privilégier, autant que possible, le maintien des liens entre frères et sœurs en plaçant ensemble les enfants d'une même fratrie, à moins que ce ne soit contraire à leur intérêt supérieur. Quand ce n'est pas possible, il convient, s'ils le souhaitent, de leur offrir la possibilité de rester en contact régulier⁽⁹⁾.

(8) En principe, l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs. Si le placement sur un même lieu s'avère impossible faute d'une offre existante, ou si son intérêt commande une autre solution, il y a lieu de préserver les liens si le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs (article 371-5 du code civil).

(9) Recommandation du comité européen pour la cohésion sociale – mars 2005.

3. L'aménagement des modalités d'accueil

> L'implantation géographique du lieu d'accueil

L'article 22 de la loi du 5 mars 2007 précise, à l'article 375-7 du code civil :

« Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents. »

Cette disposition vise à faciliter, pour les parents, l'exercice du droit de visite et d'hébergement, ce qui suppose que le lieu d'accueil de l'enfant doit se situer le plus près possible du domicile familial. Cette proximité doit être notamment recherchée lorsqu'elle répond aux besoins et à l'intérêt de l'enfant.

> L'anonymat du lieu d'accueil

« Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil » (article 375-7 du code civil).

Lorsque la sécurité de l'enfant l'exige, le lieu d'accueil peut être tenu secret, sur décision expresse du juge des enfants.

> La sécurité de l'enfant doit être assurée dans le lieu d'accueil

L'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, comporte un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements et services [...] s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis ».

La loi du 5 mars 2007, dans son article 23, renforce ainsi l'obligation pour les services et établissements d'assurer, en leur sein, la sécurité des mineurs accueillis.

Un rapport annuel pour tout enfant accueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance ou faisant l'objet d'une mesure éducative

L'article 18 de la loi du 5 mars introduit à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles les dispositions suivantes :

« Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

« Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance [...], ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire.

« Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. »

Il s'agit pour le service de l'aide sociale à l'enfance qui assure une protection au mineur, avec l'accord des parents ou sur décision judiciaire, de procéder chaque année à l'établissement d'un rapport qui rende compte de l'état global du mineur : social, médical, éducatif, etc.

À l'occasion de ce bilan, il y a lieu de s'interroger sur l'état général de l'enfant, son évolution, sa scolarité, ses relations avec ses parents, sa famille et plus généralement avec son environnement, sa vie sociale. Le but est de s'assurer qu'il ne connaît pas de difficultés particulières qui auraient échappé à l'attention des personnes qui sont à son contact.

L'établissement de ce rapport résulte donc d'une évaluation pluridisciplinaire. Les titulaires de l'autorité parentale, et le cas échéant, le mineur, doivent être informés du contenu de ce rapport.

Il doit être transmis pour information au juge des enfants quand ce dernier a confié le mineur au service de l'aide sociale à l'enfance. Il se distingue clairement du rapport de suivi ou de fin de mesure judiciaire transmis au juge des enfants mandant, lequel est soumis à des règles particulières de consultation définies à l'article 1187 du nouveau code de procédure civile.

La prise en charge des mineurs privés de la protection de leur famille

Le nouvel article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Les mineurs privés de représentants légaux, temporairement ou non, relèvent du public pris en charge au titre de la protection de l'enfance.

Ainsi, les mineurs étrangers isolés qui se trouvent dans cette situation, doivent pouvoir bénéficier, du fait de leur isolement et de leur vulnérabilité, des mesures de protection de l'enfance.



4. Les relations parents-enfant

L'exercice de l'autorité parentale

■ La loi du 5 mars 2007 rappelle que les parents conservent l'exercice de **l'autorité parentale**, même lorsque l'enfant est confié par le juge à un établissement ou à une famille d'accueil.

L'alinéa 1^{er} de l'article 375-7 du code civil est ainsi rédigé :

« Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants. »

■ À titre exceptionnel, la loi aménage l'exercice de l'autorité parentale pour les mineurs placés sur décision judiciaire, pour ce qui concerne **les actes non usuels**. Elle modifie ainsi l'article 375-7 du code civil :

« Sans préjudice [...] des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. »

Cette dérogation concerne des actes non usuels, qui en principe doivent être décidés conjointement entre les deux parents (en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale). La personne ou le service auquel l'enfant est confié est tenu de démontrer que les titulaires de l'autorité parentale, dont l'accord aura été recherché au préalable, opposent un refus injustifié ou ne se manifestent pas, ou encore font preuve d'une attitude préjudiciable à l'enfant.

Il appartient également à cette personne ou au service de démontrer que l'acte non usuel doit être accompli dans l'intérêt de l'enfant permettant ainsi de justifier l'atteinte portée à l'exercice de l'autorité parentale.

S'il l'estime nécessaire, le juge pourra alors autoriser ponctuellement - et pour une action clairement définie - un tiers à effectuer un acte non usuel en faveur de l'enfant, au lieu et place des détenteurs légitimes de l'autorité parentale.

Pour les actes usuels, ceux portant sur l'organisation de la vie quotidienne, l'article 373-4 du code civil continue de s'appliquer, selon les termes suivants :

« la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation. »

L'exercice du droit de visite et d'hébergement

> Le recours à un espace de rencontre⁽¹⁰⁾

La loi réformant la protection de l'enfance modifie les articles 373 2 1 et 373-2-9 du code civil pour instaurer une nouvelle modalité du droit de visite en cas de séparation des parents. Le juge compétent est le juge aux affaires familiales.

L'exercice du droit de visite peut s'opérer dans un espace extérieur au domicile du parent avec lequel l'enfant ne réside pas, nommé **espace de rencontre** :

L'article 373-2-1 précise :

« Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. »

L'article 373-2-9 du code civil est complété :

« Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. »

> L'exercice du droit de visite en présence d'un tiers⁽¹¹⁾

En application de l'alinéa 4 de l'article 375-7 du code civil modifié par l'article 22 de la loi du 5 mars 2007, le juge des enfants peut décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Le tiers est un professionnel formé à la « médiatisation » des rencontres parents-enfant qui travaille sur l'ensemble des axes de la parentalité.

Ces visites médiatisées sont prescrites par le magistrat afin de permettre la rencontre entre l'enfant et ses parents.

Elles sont organisées à l'attention des parents pour lesquels l'exercice du droit de visite est aménagé et dont l'enfant est confié à un établissement ou à un service par le juge des enfants.

Elles ont pour objectif de protéger l'enfant tout en lui permettant de rencontrer son ou ses parents avec l'assistance d'un tiers régulateur impliqué dans la restauration ou le maintien du lien entre l'enfant et son parent.

(10) Le guide prévention en faveur de l'enfant et de l'adolescent apporte des précisions sur les espaces de rencontre (chapitre 3).

(11) Cf. annexe 3.

4. Les relations parents-enfant

› La possibilité de définir les conditions d'exercice du droit de visite et d'hébergement en dehors du juge

■ Ces modalités peuvent être fixées par le service de l'aide sociale à l'enfance sur autorisation du juge des enfants.

L'article 375-7 alinéa 5 du code civil dispose :

« Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord. »

Cette disposition, sans porter atteinte aux prérogatives du juge des enfants, lui permet de fixer un cadre général et de laisser le service ou l'établissement à qui il confie l'enfant convenir avec les parents des modalités concrètes de l'exercice du droit de visite et d'hébergement. Cette possibilité s'inscrit dans l'esprit de la réforme qui vise à rechercher, autant que possible, l'adhésion des parents, et à établir une relation concertée avec eux, dans le respect de leurs droits et de ceux de l'enfant.

■ La loi, en modifiant le second alinéa de l'article 375-5 du code civil, permet, au procureur de la République de fixer les droits de visite, d'hébergement et de correspondance lorsqu'il ordonne un placement provisoire.

« Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige. »

Préserver la relation père-enfant dans les centres maternels

En vertu de l'article L.221-2 du code de l'action sociale et des familles, le département doit disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leur enfant de moins de trois ans. Au niveau départemental, les structures d'accueil pour héberger les mères et leurs enfants sont le plus souvent des centres maternels. Il peut s'agir également d'un foyer collectif ou d'un réseau d'appartements. Les mères hébergées contribuent financièrement à leur prise en charge en fonction des ressources dont elles disposent.

Ces établissements sont sous la compétence des départements que ces derniers financent au titre de l'aide sociale à l'enfance.

4. Les relations parents-enfant

Les professionnels exerçant dans ces lieux :

- accueillent la mère et l'enfant ;
- préparent avec la femme enceinte l'arrivée de l'enfant, et suivent le déroulement de la grossesse ;
- évaluent avec l'intéressée la nature des difficultés rencontrées et définissent alors ensemble un projet d'intervention qui prend une forme contractuelle ; sont ainsi définis la nature de l'aide, de l'accompagnement à apporter en fonction des difficultés rencontrées, notamment :
 - pour favoriser le lien entre la mère et l'enfant,
 - pour assurer l'accompagnement éducatif de l'enfant,
 - pour aider la mère dans la gestion matérielle et dans l'organisation de la vie quotidienne, dans les soins à donner à l'enfant,
 - pour favoriser les relations familiales, et tout particulièrement avec le père,
 - pour aider à l'accès au logement, à l'emploi, à la formation, à l'insertion, etc.

En cas de difficultés sociale, médicale ou financière, l'accueil temporaire de la mère et de son enfant permet l'observation de leurs relations et aide ces femmes à assumer les charges matérielles et éducatives qui leur incombent. Elles peuvent également bénéficier, dans ces lieux, d'un soutien matériel et psychologique.

Dotés de professionnels qualifiés dans les domaines éducatif, social, psychologique et de la petite enfance, ces établissements sont organisés pour apporter à l'enfant et à sa mère en difficulté le soutien dont ils peuvent avoir besoin sous diverses formes, en lien avec les services compétents : PMI, crèches, services sociaux et médico-sociaux notamment.

La loi du 5 mars 2007 aménage l'accueil en centre maternel de manière à renforcer la relation du père avec son enfant. Le 4° de l'art. L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci. »

Cette disposition a pour objet de permettre aux femmes enceintes ou aux mères isolées avec leurs enfants accueillis en centre maternel de maintenir ou créer des liens avec le père, dans la continuité des actions menées préalablement à la naissance.

Cela suppose que le centre maternel encourage le maintien de ce lien, et facilite, lorsque cela est possible, l'accès du père dans l'établissement. Il s'agit de favoriser la présence du père auprès de l'enfant, de l'encourager et de l'accompagner, au besoin, pour qu'il trouve sa place et assure son rôle lorsque cela répond à l'intérêt de l'enfant.

4. Les relations parents-enfant

En cas de désaccord de la mère, ou lorsque le centre maternel fonctionne en hébergement éclaté, une information sur la médiation familiale est recommandée et des espaces doivent être aménagés pour favoriser la rencontre du père avec son enfant, et si cela est souhaité, du père et de la mère de l'enfant. Il convient en cas de litige que la mère ou le père, saisisse le juge aux affaires familiales pour que les droits de visites et d'hébergement soient fixés.



Conclusion

Les modalités d'accueil des enfants confiés par les titulaires de l'autorité parentale, ou par le procureur de la République ou par le juge des enfants, sont sensiblement modifiées par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Ces modifications visent, pour l'essentiel, à assouplir et adapter les conditions d'accueil, à renforcer les droits, les devoirs et l'implication des parents, tout en prenant mieux en compte les besoins, l'intérêt et les droits de l'enfant.

Ces modifications doivent améliorer le dispositif d'accueil dans son ensemble et contribuer à clarifier les relations entre les acteurs institutionnels les plus concernés : les services départementaux, les services habilités, les services judiciaires.



Annexes

ANNEXE 1

L'aide sociale à l'enfance et l'accueil des majeurs de moins de 21 ans

> Le cadre juridique

La loi du 5 mars 2007 introduit les dispositions suivantes dans le code de l'action sociale et des familles précisant les missions du service de l'aide sociale à l'enfance :

L'article L. 221-1 est ainsi modifié :

« Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. »

> Les objectifs

Jusqu'à l'âge de 21 ans, toute personne majeure (ou mineur émancipé) peut solliciter, soit une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, soit une action de protection judiciaire auprès du juge des enfants : dans ce dernier cas, l'objectif de la mesure est de permettre la poursuite du travail éducatif et d'accompagnement engagé sur décision judiciaire du temps de la minorité du jeune et qui ne saurait être interrompu sans lui poser gravement préjudice.

Dans tous les cas, les jeunes concernés se trouvent confrontés :

- à de graves difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant ;
- à la nécessité de consolidation des apprentissages réalisés ou en cours pour les jeunes déjà pris en charge pendant leur minorité ;
- à un environnement familial peu propice à leur épanouissement.

Avant toute décision, une évaluation complète de la situation, de la demande, de la motivation et des projets du jeune majeur doit être faite.

Lorsqu'il est recouru aux mesures d'aide sociale aux jeunes majeurs, le projet individualisé est concrétisé par un contrat écrit et signé par le jeune et au service de l'ASE. Ce contrat, d'une durée d'un an au maximum, est renouvelable. Il doit faire référence à des objectifs précis à atteindre (en termes d'intégration sociale, professionnelle, de santé, d'autonomie financière, d'indépendance de l'intéressé, de réseau relationnel y compris familial) et à des moyens concrets de mise en œuvre, aux droits et devoirs de chaque partie contractante. L'insertion professionnelle et l'accès à l'autonomie doivent rester une priorité.

Cet accompagnement est conditionné par un ou plusieurs engagements du jeune et l'obligation de les respecter, notamment en cas de demande de renouvellement. Il est, en outre, personnalisé, individualisé et prend en compte la singularité du jeune.

Cet accompagnement est global. Il peut lui être proposé :

- des moyens de subsistance : un budget peut éventuellement lui être alloué afin qu'il puisse être autonome ;
- des aides à l'hébergement ;
- la participation aux frais d'études ou de formation professionnelle ;
- la prise en charge d'un accompagnement éducatif pluridisciplinaire (santé, soutien psychologique, accompagnement personnel, etc.). Les mesures d'aide aux jeunes majeurs ne peuvent, en effet, se limiter à une aide matérielle.

L'aspect éducatif, voire thérapeutique dans certains cas, constitue un axe essentiel de cette démarche de soutien et de conseil.

Les objectifs du contrat sont réévalués périodiquement. En effet, pour conserver le caractère dynamique de chaque projet, une évaluation régulière par les jeunes et les professionnels est nécessaire, ainsi que des bilans d'étape avec un compte-rendu écrit et signé. Il convient de rappeler au jeune majeur que cet accompagnement est transitoire, et que son renouvellement doit rester exceptionnel.

Il est essentiel de prendre en compte les différences de certains départements en terme de difficultés économiques, de capacité de logement, de formation et de transport pour fixer les objectifs des contrats.

La prise en charge par l'aide sociale à l'enfance prend fin :

- à l'expiration d'un délai fixé en accord avec l'intéressé ;
- lorsque celui-ci a atteint l'âge de 21 ans ;
- à tout moment, soit à l'initiative du président du conseil général (si le jeune majeur ne respecte pas ses engagements), soit de plein droit à la demande du bénéficiaire.

Pour la mise en œuvre de la mesure de protection judiciaire aux jeunes majeurs, il convient de se référer aux termes du décret n° 75-96 du 18 février 1975 ainsi qu'à ses outils d'application.

> Des préconisations

Pour les jeunes qui ne parviennent pas à élaborer d'emblée un projet, un travail initial d'émergence des capacités mobilisables doit être mené par les professionnels du service.

Le travail en partenariat doit être développé parfois avec des professionnels de santé (médecins généralistes, psychiatres, planning familial), de services sociaux (assistantes sociales, AEMO, services de tutelles), d'insertion professionnelle ou scolaire (Missions Locales, ANPE, ASSEDIC, organismes de formation, enseignants, CFA, LEP, Lycée, CIO), d'insertion sociale, etc. L'objectif de ce partenariat est de rendre possible une orientation facilitée du jeune vers ces différentes structures et ces professionnels et, si nécessaire, de l'accompagner concrètement, de le soutenir dans ses démarches.

La désignation d'un professionnel référent paraît essentielle pour assurer la continuité de l'accompagnement du jeune.

Créer des instances départementales d'évaluation, composées de professionnels et d'élus, qui étudient l'efficacité, le coût et les résultats des programmes mis en place, et mettent en œuvre, si besoin, les mesures susceptibles de les faire progresser.

Continuer à faire appel à la solidarité familiale en sollicitant les parents⁽¹²⁾ ou la famille plus élargie pour participer à l'accompagnement du jeune, dans la limite de leurs possibilités et informer le jeune de l'existence de la médiation familiale.

(12) Art. 371-2. du code civil - Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

ANNEXE 2

L'exercice du droit de visite des parents en présence d'un tiers

> Le cadre juridique

La loi du 5 mars 2007 dispose que « le juge peut décider que le droit de visite ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié ».

> Les objectifs

Les visites « médiatisées » consistent à ne faire se rencontrer les adultes concernés et l'enfant qu'en présence d'un ou de deux professionnels. Le rôle du tiers peut être, pour une part, assimilé à celui de tiers protecteur de l'enfant.

Le motif du placement de l'enfant et la mise en place de visites médiatisées qui s'en suit parfois reposent sur l'évaluation faite du danger encouru par l'enfant à demeurer au domicile familial et de l'impossibilité de rester, seul, en contact direct avec son ou ses parents ou un membre de sa famille.

La présence d'un tiers est donc nécessaire pour permettre le déroulement de ces visites. Elles doivent répondre à l'intérêt de l'enfant quant à maintenir les liens avec les siens, à rencontrer ses parents dans les conditions les plus favorables possibles.

Ces visites sont donc réalisées à la suite d'une décision judiciaire. Elles visent plusieurs buts :

- permettre à l'enfant de maintenir un lien avec son (ses) parent(s) tout en le protégeant ;
- aider, parent(s) et enfant, autant que possible, à (re)construire, consolider leurs relations ;
- considérer, évaluer l'évolution des liens parent(s)-enfant pendant ces rencontres afin d'adapter au mieux les interventions professionnelles à venir, dans l'intérêt de l'enfant.

> Des préconisations

Les objectifs et le cadre des visites médiatisées nécessitent d'être clairement définis compte tenu de l'importance qu'elles revêtent pour l'enfant, mais aussi pour son père et/ou sa mère, voire pour d'autres proches parents.

Ces visites peuvent se dérouler dans des lieux distincts du lieu d'hébergement des enfants (dans un lieu dédié à cet effet, par exemple le centre médico-social) voire, au sein de l'établissement qui l'héberge ou du service de placement familial.

Le cadre de la visite répond à des exigences minimales – espace, aménagement adapté – pour recevoir les parents avec l'enfant, de façon à favoriser les objectifs fixés à ces rencontres et à ce qu'elles soient suffisamment rassurantes pour l'enfant.

Les visites ont lieu dans un service spécialisé, et sont mises en œuvre par des personnes qualifiées qui interviennent uniquement dans ces moments de rencontre.

Un calendrier des visites est préalablement établi en tenant compte des contraintes matérielles du parent ou des parents (travail, éloignement, temps de trajet, etc.) et de celles de l'enfant (scolarité, temps de trajet, éloignement, etc.).

Les visites médiatisées doivent être assurées par des professionnels qualifiés. Cela implique qu'ils puissent :

- comprendre les enjeux de ces rencontres, leurs effets, et leurs conséquences pour l'enfant ;
- préparer la visite avec l'enfant, avec le(s) parent(s) ;
- se situer en qualité de tiers, être à même d'intervenir au besoin pour protéger l'enfant ;
- faire un bilan avec l'enfant et avec les siens sur la manière dont s'est déroulée la visite ;
- évaluer pendant la visite l'évolution de la situation de l'enfant, de ses parents en tant que tels et la nature de leurs liens ;
- restituer au référent de l'enfant l'évaluation globale concernant ces visites.

Chaque visite doit être préparée avec l'enfant. Est ainsi considéré avec lui ce qu'il souhaite exprimer, dire, demander à ses parents.

Des entretiens individualisés avec le(s) parent(s) peuvent aussi avoir lieu.

La loi et la réalisation de ce guide résultent d'une très large concertation de plusieurs mois avec une multitude de représentants d'acteurs institutionnels et professionnels, auxquels se sont associés de nombreux parlementaires et élus locaux. Pour leur contribution à la réforme de la protection de l'enfance sont particulièrement remerciés :

Au titre des ministères

Ministère des Affaires Étrangères
Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Direction de la Population et des Migrations (DPM)
Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire
Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)
Ministère de l'Éducation Nationale
Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO)
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
Ministère de la Justice
Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACS)
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ)
Ministère de la Santé et des Solidarités
Direction Générale de l'Action Sociale (DGAS)
Direction Générale de la Santé (DGS)
Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins (DHOS)
Direction de la Sécurité Sociale (DSS)
Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS)
Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES)
Délégation Interministérielle à la Famille (DIF)
Agence Nationale de l'Accueil des Étrangers et des Migrations (ANAEM)
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France (DRASS)

Au titre des conseils généraux

Conseil général de l'Aube
Conseil général de la Côte d'or
Conseil général des Côtes d'Armor
Conseil général d'Eure-et-Loir
Conseil général de l'Isère
Conseil général de Loire-Atlantique
Conseil général du Loiret
Conseil général de la Manche
Conseil général de Maine et Loire
Conseil général de Meurthe et Moselle
Conseil général du Bas-Rhin
Conseil général de Paris
Conseil général de Seine et Marne
Conseil général des Hauts-de-Seine
Conseil général de Saint-Saint-Denis
Conseil général du Val de Marne
Conseil général du Val d'Oise
Conseil général de la Vendée

et les nombreux conseils généraux qui ont organisé des débats «décentralisés»

Au titre des associations et organismes divers

Association contre l'aliénation parentale (ACALPA)
Assemblée des Départements de France (ADF)
Association des services à domicile (ADMR)
Associations Départementales pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA)

REMERCIEMENTS

Association L'Enfant Bleu
Association L'essor
Association Enfance Majuscule (AEM)
Association Famille et Cité (AFC)
Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM)
Association Française des Organismes de formation et de Recherche en Travail Social (AFORTS)
Association Française de Pédiatrie Ambulatoire (AFPA)
Association Hors La Rue (AHLR)
Association des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques et de leurs réseaux (AIRE)
Association Jeunes Errants (AJE)
Assemblée des Maires de France (AMF)
Association des Maires des Grandes Villes de France (AMGVF)
Association Mission Possible (AMP)
Association nationale des assistants de service social (ANAS)
Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé (ANDASS)
Association Nationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (ANMJF)
Association Nationale des Puéricultrices Diplômées d'État (ANPDE)
Association Nationale des Placements Familiaux (ANPF)
Association Nationale des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (ANTISF)
Association Objectif Familles (AOF)
Association Père Mère Enfant (APME)
Association pour la médiation familiale (APMF)
Association pour la réalisation d'actions sociales spécialisées (ARASS)
Association de recherche et de développement des échanges de l'information en action médico-sociale précoce (INTERCAMSP)
Association Jeunesse Culture Loisirs Technique (JCLT)
Association Chrysalis
Association «La vie au grand air»
Association «Je, tu, il»
Association Enfance et Partage
Association L'essor
Association Le Fil d'Ariane
Association Les Nids
Association Ni claques, Ni Fessées
Association Olga SPITZER
ATD Quart Monde
Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)
Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)
Carrefour d'échanges techniques des tutelles aux prestations sociales enfants (CETT)
Carrefour national d'action éducative en milieu ouvert (CNAEMO)
Carrefour d'échange technique tutelles aux prestations sociales enfants
Centre d'Accueil et d'Orientation pour les Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile (CAOMIDA)
Centre Français pour la Protection de l'Enfance (CFPE)
Centre Médical Spécialisé de l'Enfant et de l'Adolescent (CMSEA)
Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)
Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées Pays de la Loire (CREAI)
Centre technique national d'étude et de recherche sur les handicaps et les inadaptations (CTNERHI)
Comité national de liaison des associations de prévention spécialisée (CNLAPS)
Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant (COFRADE)
Conseil national d'évaluation sociale et médico-sociale (CNESMS), remplacé par l'Agence nationale d'évaluation sociale et médico-sociale (ANESM)
Conseil national de l'Ordre des Médecins (CNOM)
Conseil national de l'Ordre des Sages-femmes
Conseil Supérieur du Travail Social (CSTS)
Coordination nationale des associations de protection de l'enfance (CNAPE)
Défense des Enfants International (DEI France)
Croix Rouge Française
Défenseur des enfants
Élus locaux contre l'enfance maltraitée (ELCEM)
École Nationale d'Application des Cadres Territoriaux (ENACT)

École Nationale de la Magistrature (ENM)
École Normale Sociale
Enfance et partage
Enfants du Monde - Droits de l'Homme
Etap'ado
Fédération française des Espaces Rencontre pour le maintien des relations Enfants-Parents (FFERMREP)
Fédération des mouvements de la condition paternelle (FMCP)
Fédération nationale des administrateurs ad hoc (FENAAH)
Fédération Nationale A Domicile (FND)
Fédération Nationale des Éducateurs de Jeunes Enfants (FNEJE)
Fédération nationale de la médiation familiale (FENAMEF)
Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion (FNAAR)
Fédération nationale des villes moyennes (FMVM)
Fédération Nationale des services sociaux spécialisés protection enfance et adolescence en danger (FN3S)
Fédération Nationale École des Parents et des Éducateurs (FNEPE)
Fondation d'Auteuil
Fondation pour l'Enfance
France Terre d Asile
Groupement d'intérêt public dispositif expert régional pour l'adolescent en difficulté (GIP DERPAD)
Groupe de recherche et d'action pour l'enfance, l'adolescence et les familles (GRAPE)
Groupe d'Exchange et de Recherche pour la Pratique en Lieu d'Accueil (GERPLA)
Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEP SO)
Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
La Parentèle
Observatoire National de l'Action Sociale Décentralisée (ODAS)
Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED)
Réseau National pour l'Accès aux Droits des enfants et des adolescents (RNAD)
Réseau d'Intervenants en Accueil Familial d'Enfants à but Thérapeutique (RIAFET)
Service d'aide à la rencontre parents-enfants (ARPE)
Société Française de Pédiatrie (SFP)
Syndicat National des Infirmiers et Infirmières Éducateurs de Santé (SNIES)
Syndicat National des Médecins de la Protection Maternelle et Infantile (SNMPMI)
Syndicat National des Médecins Scolaires et Universitaires (SNMSU)
Union Fédérative Nationale des Associations des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles (UFNAFAAM)
UNICEF France
Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA)
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)
Union Nationale des Associations de Parrainage de Proximité (UNAPP)
Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)
Union Nationale des Associations de Soins et Service à Domicile (UNASSAD)
Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)
Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS)
Ville et Avenir

et divers établissements et services qui ont contribué (CHU, maternités, unités médico-judiciaires, CAMPS, établissements scolaires...)

À titre personnel

BRETON Marie-Élisabeth
DELEERSNYDER Hélène
GABEL Marceline
GALINON Jean-Marc
GIOANNI Pierre
MONTALEMBERT Marc de
ROBERT-OUVRAY Suzanne
ROTTMAN Hana
SCHNEIDER Bertrand

